



COMMUNE DE DOMONT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 07 février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Présents : 23
Votants : 33
Pouvoirs : 10

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 07 février 2023 à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le mercredi 1^{er} février, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PONCHARD, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPLEWSKI, Madame Carine COSTA (à partir de 20H22), Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H51), Madame Aurélie DELMASURE, Madame Pauline MARCENAT, Monsieur Florent BALLIN, Madame Nawel BOUFARES.

POUVOIRS :

Madame Françoise MULLER à Monsieur Martin KAMGUEN - Monsieur Christian GAY-PEILLER à Madame Rolande RODRIGUEZ - Monsieur Eric PERRE à Madame Marie-France MOSOLO - Madame Laurence LUBET à Madame Nawel BOUFARES - Madame Nathalie LEBLANC à Monsieur Eric PONCHARD - Madame Katia BLASI à Monsieur Jérôme STEMPLEWSKI - Madame Carine COSTA à Monsieur Florent BALLIN (jusqu'à 20H22) - Madame Phan Maly NANTHAVONG à Monsieur Artur GOMES - Monsieur Frédéric HOUSSAIS à Monsieur Laurent GUIDI (jusqu'à 19H51) - Madame Christèle AMELINEAU à Madame Pauline MARCENAT - Monsieur Tristan LESENECHAL à Madame Alix LESBOUEYRIES - Madame Elisabeth LESAGE à Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H51).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rolande RODRIGUEZ

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H40 et constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du **jeudi 08 décembre 2022**
3. Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante
4. Modification de la délibération n°DEL-2020-041 du 26 mai 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
5. Dénomination du jardin de la Maison de la Tourelle située avenue Jean Jaurès
6. Budget Ville 2022 :
 - ⇒ Approbation du compte de gestion
 - ⇒ Approbation du compte administratif
 - ⇒ Affectation définitive du résultat
7. Budget annexe du Transport urbain 2022 :
 - ⇒ Approbation du compte de gestion
 - ⇒ Approbation du compte administratif
 - ⇒ Affectation définitive du résultat
8. Budget Ville : vote du Budget Primitif 2023
9. Budget annexe du Transport urbain : vote du Budget Primitif 2023
10. Budget Ville : Vote des taux des impôts communaux 2023
11. Participation de fonctionnement 2023 versée par le budget principal au budget annexe « transport de voyageurs »
12. Subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2023
13. Autorisation de proroger le versement des acomptes sur subventions versées aux associations par douzième
14. Provisions pour créances douteuses - 2023 - Reprise sur provisions
15. Modifications des tarifs municipaux (applicables au 1^{er} mars 2023)
16. Fin de la prise en charge par la ville de la carte Imagine'R
17. Personnel communal – Modification du tableau des effectifs
18. Modification de la délibération n°DEL-2022-103 du 8 décembre 2022 concernant la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)
19. Service Enfance - Règlement intérieur des accueils périscolaires, extrascolaires et de la restauration municipale
20. Projet éducatif local « Enfance Jeunesse » 2023/2026 – Accueils collectifs de mineurs (ACM)
21. Versement de subventions aux écoles pour financer les sorties scolaires 2022/2023
22. Instauration d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal
23. Modification de la représentation de la Municipalité à l'Office municipal des sports (sur table).

1 - Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne le secrétaire de séance : **Madame Rolande RODRIGUEZ**

Après en avoir délibéré,

2 – Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Arrête le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **jeudi 08 décembre 2022.**

3 – Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation de l'assemblée délibérante

Décision n° 2022-136 du 29 novembre 2022

Signature d'un contrat avec la société CDA (92700 COLOMBES) pour le contrôle des points d'eau Incendie, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, pour un prix forfaitaire annuel fixé à 9 117,60 € TTC.

Décision n° 2022-137 du 29 novembre 2022

Attribution du marché MP22026 ayant pour objet « Marché de Noël, lot n°2 – sonorisation du site » avec la société B2J EVENT (78610 LE PERRAY EN YVELINES). Le marché s'exécutera à prix forfaitaires pour un montant maximum annuel de 1 993.82 € H.T.

Décision n° 2022-138 du 29 novembre 2022

Signature d'un contrat avec la société A2S (95880 ENGHEN-LES-BAINS) pour l'entretien des alarmes intrusion, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, pour un prix forfaitaire annuel fixé à 6 520,80 € TTC.

Décision n° 2022-139 du 05 décembre 2022

Modification n°2 du marché MP22005 ayant pour objet « Travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux, peintures, revêtements de sol et muraux » avec l'entreprise R.M.P.S. SARL (93300 AUBERVILLIERS) suite à la nécessité d'augmenter de 15% le montant maximum de commande afin de couvrir les besoins de la collectivité.

Décision n° 2022-140 du 05 décembre 2022

Modification n°2 du marché MP22005 – lot 5, ayant pour objet « Travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux, lot électricité » avec l'entreprise C.I.E.L. SAS (93200 SAINT-DENIS) suite à la nécessité d'augmenter de 15% le montant maximum de commande afin de couvrir les besoins de la collectivité.

Dans le cadre de la rationalisation des régies communales entreprise avec le service de gestion comptable (SGC) de Montmorency, les régies ci-dessous sont clôturées à compter du 30/11/2022 :

- | | |
|--|--|
| ⇒ <u>Décision n° 2022-141 du 16 décembre 2022</u> | Régie d'avances « CL Louis Pasteur » |
| ⇒ <u>Décision n° 2022-142 du 29 novembre 2022</u> | Régie d'avances « CL Brossolette » |
| ⇒ <u>Décision n° 2022-143 du 29 novembre 2022</u> | Régie d'avances « CLM Jean Moulin » |
| ⇒ <u>Décision n° 2022-144 du 29 novembre 2022</u> | Régie d'avances « CL Jean Piaget » |
| ⇒ <u>Décision n° 2022-145 du 29 novembre 2022</u> | Régie de recettes « Fête de l'Enfance » |
| ⇒ <u>Décision n° 2022-146 du 29 novembre 2022</u> | Régie de recettes « Vente de sel/ dératisation et cautions liées au prêt de matériel » |
| ⇒ <u>Décision n° 2022-147 du 29 novembre 2022</u> | Régie d'avances « CL Trou Normand » |

Décision n° 2022-148 du 19 décembre 2022

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un bien communal pour l'occupation du bien sis 64 rue de la République, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 960,00 €, pour une durée d'un an à compter du 26 novembre 2022.

Décision n° 2022-149 du 19 décembre 2022

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un bien communal pour l'occupation du bien sis 2 rue Auguste et André Rouzée, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 450,00 €, du 26 décembre 2022 au 18 septembre 2023.

Décision n° 2022-150 du 19 décembre 2022

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un bien communal pour l'occupation du bien sis 60 rue de la République, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 1 225,00 €, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décision n° 2022-151 du 19 décembre 2022

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un local communal pour l'occupation du bien sis Parc de la Mairie, 47 rue de la Mairie, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 285,00€, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décision n° 2022-152 du 19 décembre 2022

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un bien communal pour l'occupation d'un bien sis 2 rue Auguste et André Rouzée, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 615,00€, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décision n° 2022-153 du 19 décembre 2022

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un bien communal pour l'occupation d'un bien sis 27 rue de la Mairie, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 690,00€, pour une durée d'un an à compter du 06 janvier 2023.

Décision n° 2022-154 du 20 décembre 2022

Institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service enfance de la ville. Les produits concernent les repas et sorties des séniors, la médiathèque, l'enfance, la jeunesse et l'occupation du domaine public. Les dépenses sont liées au service information, communication et missions culturelles, jeunesse. Cette décision abroge toutes les décisions antérieures relatives à ces domaines. La nouvelle régie s'intitule « RM401-169 Multi services ».

Décision n° 2022-154-b du 20 décembre 2022

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien communal pour l'occupation d'un bien sis Route stratégique – repères n°1, n°2, n°3, n°4 et n°11, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 600,00€, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

2023

Décision n° 2023-001 du 05 janvier 2023

Signature d'un contrat avec la société EDEN VERT 3D (95300 PONTOISE) pour des prestations de dératisation et désinsectisation de la cuisine centrale et ses offices, pour une durée d'un an renouvelable annuellement par reconduction expresse par période successive d'un an. Le coût annuel s'élève à 2 308.80 € TTC.

Décision n° 2023-002 du 05 janvier 2023

Signature d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien communal pour l'occupation d'un bien sis 25 rue de la Mairie, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 360,00€, à compter du 02 décembre 2022 jusqu'au 1^{er} décembre 2023.

Décision n° 2023-003 du 16 janvier 2023

Signature d'une convention d'occupation précaire et révocable d'un bien communal pour l'occupation d'un bien sis 47 rue de la Mairie, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle de 200,00 €, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décision n° 2023-004 du 17 janvier 2023

Signature d'une convention d'occupation précaire d'un bien communal pour l'occupation d'un bien sis 23 rue de la Mairie, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 360,00 €, du 02 décembre 2022 au 14 février 2023.

Décision n° 2023-005 du 17 janvier 2023

Signature d'une convention d'occupation précaire d'un bien communal pour l'occupation d'un bien sis 23 rue de la Mairie, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 360,00 €, pour une durée d'un an à compter du 15 février 2023.

Décision n° 2023-006 du 18 janvier 2023

Signature d'une convention d'occupation précaire d'un bien communal pour l'occupation d'un bien sis 3 rue Veuve Cousin, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 275,00 €, pour une durée d'un an à compter du 15 février 2023.

Décision n° 2023-007 du 19 janvier 2023

Signature d'une convention d'occupation précaire d'un bien communal pour l'occupation d'un bien sis 89 rue d'Ombreval, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 350,00 €, pour une durée d'un an à compter du 02 février 2023.

Décision n° 2023-008 du 23 janvier 2023

Signature d'un contrat de prestation de service « Location de ruches » pour les différents sites de restauration municipale dans le cadre des ateliers culinaires organisés pour les élèves. La prestation est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} avril N au 31 mars N+1, selon la saisonnalité de l'activité apicole. Son coût annuel s'élève à 2 940,00 € T.T.C.

Décision n° 2023-009 du 23 janvier 2023

Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise dans le cadre des travaux d'isolation de la toiture du bâtiment du C.C.A.S., 18 rue de la Mairie dont le coût s'élève à 153 777,24 € TTC. Le taux susceptible d'être octroyé peut aller jusqu'à 40% de ce total.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de la communication du compte rendu des décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante.

4 – Modification de la délibération n°DEL-2020-041 du 26 mai 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

DEL-2023-001

L'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune », il est donc investi d'une compétence générale. Toutefois, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. Néanmoins, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie des attributions que le conseil municipal lui a délégué, à un adjoint voire à un conseiller municipal à la condition que cette faculté soit prévue dans la délibération portant délégation.

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n°DEL-2020-038 et n° DEL-2020-041 en date du 26 mai 2020, les membres du conseil municipal ont respectivement procédé à l'élection du Maire, et lui ont accordé des délégations de compétences au regard de la liste de l'article L.2122-22 du CGCT.

C'est pourquoi, afin de faciliter le bon fonctionnement des services, il est proposé que le maire puisse subdéléguer sa signature dans tous domaines aux adjoints suivants :

- ⇒ Monsieur Serge BIERRE, 1^{er} adjoint au maire délégué à l'urbanisme et aux cérémonies patriotiques ;
- ⇒ Monsieur Laurent GUIDI, 3^{ème} adjoint au maire délégué aux finances communales, aux marchés publics et au juridique ;
- ⇒ Madame Alix LESBOUEYRIES, 6^{ème} adjointe au maire déléguée à la culture, aux nouvelles technologies, aux animations, à la communication et aux associations ;
- ⇒ Monsieur Martin KAMGUEN, 7^{ème} adjoint au maire délégué à l'état civil et à la police municipale.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention),

DECIDE de modifier la délibération n°DEL-2020-041 du 26 mai 2020 pour donner la faculté au maire de subdéléguer sa signature dans tous domaines aux adjoints suivants :

- Monsieur Serge BIERRE, 1^{er} adjoint au maire délégué à l'urbanisme et aux cérémonies patriotiques ;
- Monsieur Laurent GUIDI, 3^{ème} adjoint au maire délégué aux finances communales, aux marchés publics et au juridique ;
- Madame Alix LESBOUEYRIES, 6^{ème} adjointe au maire déléguée à la culture, aux nouvelles technologies, aux animations, à la communication et aux associations ;
- Monsieur Martin KAMGUEN, 7^{ème} adjoint au maire délégué à l'état civil et à la police municipale.

PRECISE que ces subdélégations feront l'objet d'une désignation par arrêté du maire qui en fixera les conditions d'application et qu'elles sont prévues pour la durée du mandat sauf à ce que le maire les retire ou les modifie par un nouvel arrêté.

PRECISE que les bénéficiaires de ces subdélégations signent les documents s'y rapportant en lieu et place du maire sous son contrôle et sa responsabilité.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

5 – Dénomination du jardin de la Maison de la Tourelle située avenue Jean Jaurès

DEL-2023-002

Considérant que Madame Freda Joséphine Mc Donald dite « Joséphine Baker » est née le 3 juin 1906 à Saint-Louis (Missouri) USA et a obtenu la nationalité française en 1937. C'est une artiste qui tout au long de sa vie fait preuve d'une grande humanité et d'engagements essentiels pour la liberté, l'égalité et la fraternité.

Durant la Seconde Guerre mondiale, Joséphine Baker joue un rôle important dans la Résistance française. De 1939 à 1940, elle participe à des concerts soit sur la ligne Maginot (théâtre aux armées) soit au Casino de Paris. Elle profite de ces mondanités auxquelles elle est conviée pour recueillir des renseignements pour le contre-espionnage.

De janvier 1943 à mai 1944, elle reprend son activité artistique au service des armées françaises : spectacles, concerts et levées de fonds, tout en continuant son activité de renseignement pour l'état-major du général de Gaulle.

Le 23 mai 1944, Joséphine Baker s'engage dans les Formations Féminines de l'Air comme « élève stagiaire rédactrice ». Elle est détachée en tant que « sous-lieutenant » auprès de l'état-major de l'Air qui l'envoie sur les différents théâtres d'opérations comme symbole d'une scène artistique française qui ne s'est jamais compromise avec l'occupant.

De juillet 1944 à août 1945, elle est de retour en France pour organiser des concerts à proximité des zones de combat pour les soldats comme pour les populations civiles. Après le 8 mai 1945, elle se rend en Allemagne pour chanter auprès des prisonniers et des déportés qui sont libérés.

Le 8 septembre 1945, Joséphine Baker est démobilisée. Le premier projet du ministre des Armées Edmond Michelet de lui remettre la Légion d'Honneur à titre militaire date de juillet 1946 et elle sera décorée de la médaille de la Résistance Française le 5 octobre 1946.

Entre 1947 et 1957, on lui propose la Légion d'honneur à titre civil, mais Joséphine Baker la désire à titre militaire.

Le 9 décembre 1957, le ministre de la Défense Jacques Chaban-Delmas trouve une solution de compromis : Joséphine Baker est décorée de la Légion d'Honneur à titre civil mais la Croix de Guerre avec palmes lui est aussi remise.

En 1961, le général Martial Valin, ancien chef des Forces Aériennes Françaises Libres, lui remet solennellement ses décorations au château des Milandes.

Grâce à sa popularité, elle mènera de nombreux combats contre le racisme et soutiendra notamment le mouvement américain des droits civiques. Le 28 août 1963, vêtue de son uniforme de la France libre, elle fut la seule femme à s'exprimer depuis le Lincoln Memorial, aux côtés de Martin Luther King, lors de la grande marche pour les droits civiques à Washington.

Femme généreuse, elle adopta 12 enfants d'origines géographiques et culturelles différentes et multiples : Colombie, Japon, Algérie, Côte d'Ivoire, Finlande, Maroc, Venezuela... France.

Le 30 novembre 2021, 46 ans après son décès, Joséphine Baker entre au Panthéon devenant ainsi la sixième femme à rejoindre le « temple » républicain,

La municipalité souhaite rendre hommage à cette artiste franco-américaine et héroïne de la Résistance en proposant de baptiser le jardin de la Maison de la Tourelle « Parc Joséphine Baker »,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de baptiser le jardin de la Maison de la Tourelle « Parc Joséphine Baker ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

6 – Budget Ville

Monsieur GUIDI rappelle que pour permettre la clôture définitive et la constatation des résultats de l'exercice 2022, le conseil municipal doit se prononcer, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, sur :

- Le compte de gestion du Trésorier principal (article L2121-31 du CGCT)
- Le compte administratif de l'ordonnateur (article L1612-12 du CGCT)

Le compte de gestion établi par le comptable doit être conforme aux écritures comptables de l'ordonnateur.

Le compte administratif est le document de synthèse établi en fin d'exercice par l'ordonnateur à partir de sa comptabilité.

Il expose les résultats de l'exécution du budget.

Par ailleurs, il convient d'affecter le résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023, voté au cours de la présente séance.

Afin de statuer sur ces différents points il est remis aux membres du conseil municipal un rapport présentant le compte administratif 2022 ainsi qu'un extrait du compte de gestion (résultats budgétaires de l'exercice).

Il est précisé que ce rapport répond à :

- ✓ L'obligation de l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens d'en saisir les enjeux,

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Monsieur GUIDI présente au conseil municipal les rapports relatifs au compte de gestion, au compte administratif et à l'affectation définitive du résultat du budget Ville 2022 :

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2022

DEL-2023-003

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour le budget de la ville de l'année 2022, tel que présenté.

NOTE que le compte de gestion sera signé par l'ordonnateur de manière électronique sur le portail de la Gestion Publique.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Approbation du compte administratif de l'exercice 2022

DEL-2023-004

Monsieur le Maire, ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote du compte administratif, le conseil municipal siège sous la Présidence de Monsieur Serge BIERRE, 1^{er} adjoint au Maire, conformément à l'article L.2121-14,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2022 de la Ville tel que présenté dans le document ci-joint.

DONNE QUITUS à Monsieur le Maire pour sa gestion de 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 voté au cours de la présente séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'affectation définitive du résultat et la reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget Ville en sections de fonctionnement et d'investissement suivant le tableau joint en annexe et comme suit :

- Reporte le résultat cumulé de la section d'investissement 2022 de - 1 815 821,17 € : dépense au compte 001 « résultat d'investissement reporté »,
- Reporte le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2022 de 3 820 883,99 € : recette au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté »,
- Affecte 2 611 949,19 € en section d'investissement pour couvrir le besoin de financement : recette au compte 1068.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

7 – Budget annexe – Transport urbain

Monsieur GUIDI rappelle que pour permettre la clôture définitive et la constatation des résultats de l'exercice 2022, le conseil municipal doit se prononcer, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, sur :

- Le compte de gestion du Trésorier principal (article L2121-31 du CGCT)
- Le compte administratif de l'ordonnateur (article L1612-12 du CGCT)

Le compte de gestion établi par le comptable doit être conforme aux écritures comptables de l'ordonnateur.

Le compte administratif est le document de synthèse établi en fin d'exercice par l'ordonnateur à partir de sa comptabilité. Il expose les résultats de l'exécution du budget.

Par ailleurs, il convient d'affecter le résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023, voté au cours de la présente séance.

Afin de statuer sur ces différents points il est remis aux membres du conseil municipal un rapport présentant le compte administratif 2022 ainsi qu'un extrait du compte de gestion (résultats budgétaires de l'exercice).

Il est précisé que ce rapport répond à :

- ✓ L'obligation de l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens d'en saisir les enjeux,

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Monsieur GUIDI présente au conseil municipal les rapports relatifs au compte de gestion, au compte administratif et à l'affectation définitive du résultat du budget annexe Transport urbain 2022 :

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2022 (budget annexe)

DEL-2023-006

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention),

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour le budget annexe Transport Urbain de l'année 2022, tel que présenté.

NOTE que le compte de gestion sera signé par l'ordonnateur de manière électronique sur le Portail de la Gestion Publique.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Approbation du compte administratif de l'exercice 2022 (budget annexe)

DEL-2023-007

Monsieur le Maire, ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote du compte administratif, le Conseil municipal siège sous la Présidence de Monsieur Serge BIERRE, 1er adjoint au maire, conformément à l'article L.2121-14,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2022 du Transport urbain tel que présenté dans le document ci-joint.

DONNE QUITUS à Monsieur le Maire pour sa gestion de 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2021 au budget primitif 2022 voté au cours de la présente séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'affectation définitive du résultat et la reprise des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe Transport urbain en sections de fonctionnement et d'investissement suivant le tableau joint en annexe et comme suit :

- Reporter le résultat cumulé de la section d'investissement 2022 de 679,55 Euros : recette au compte 001 « résultat d'investissement reporté »
- Reporter le résultat cumulé de la section d'exploitation 2022 de 0,00 Euros : recette au compte 002 « Excédent d'exploitation reporté ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

8 – Budget Ville : vote du Budget Primitif 2023

DEL-2023-009

Le conseil municipal a discuté des grandes orientations budgétaires pour 2023 au cours du débat d'orientation budgétaire organisé lors de la précédente séance qui s'est tenue le 8 décembre 2022.

Les membres se sont prononcés au cours de la présente séance sur l'affectation définitive du résultat et la reprise des résultats 2022 du budget Ville en sections de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur GUIDI présente le rapport sur le budget primitif 2023 de la Ville accompagné d'une synthèse du document budgétaire et ses annexes. Ce rapport répond à :

- ✓ L'obligation de l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens d'en saisir les enjeux, La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention),

ADOpte le budget primitif 2023 du Budget de la Ville au niveau du chapitre par nature pour la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- Section de fonctionnement équilibrée en dépenses et en recettes : 22 780 000,00 Euros,
- Section d'investissement équilibrée en dépenses et en recettes : 8 082 100,00 Euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

9 – Budget annexe du Transport urbain : vote du Budget Primitif 2023

DEL-2023-010

Le conseil municipal a discuté des grandes orientations budgétaires pour 2023 au cours du débat d'orientation budgétaire organisé lors de la précédente séance qui s'est tenue le 8 décembre 2022.

Les membres se sont prononcés au cours de la présente séance sur l'affectation définitive du résultat et la reprise des résultats 2022 du budget Transport Urbain en sections de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur GUIDI présente le rapport explicatif du budget primitif 2023 du Transport Urbain et une synthèse du document budgétaire. Ce rapport répond à :

- ✓ L'obligation de l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens d'en saisir les enjeux, La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif 2023 du Budget annexe du Transport urbain au niveau du chapitre par nature pour la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- Section de fonctionnement équilibrée en dépenses et en recettes : 110 000,00 Euros,
- Section d'investissement : 0,00 Euros en dépenses et 679,55 Euros en recettes sans être considérée en déséquilibre conformément à l'article L.1612-4 du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Comme chaque année, le conseil municipal doit se prononcer sur les taux d'imposition pour permettre aux services du Trésor Public de calculer les impositions de chaque contribuable et de lever l'impôt.

Il est rappelé que :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les communes est compensée intégralement à l'euro près par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties corrigée d'un coefficient correcteur qui pour Domont s'élève à 1,151701.
- Le coefficient de revalorisation des bases qui sera appliqué par l'Etat en 2023 s'élève à 1,071 soit une augmentation de + 7,1 %.

Monsieur GUIDI souligne qu'au vu de la forte augmentation des bases fiscales décidée par l'Etat, il est proposé de maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 33,10 %. La revalorisation des bases 2023 représente un gain de produit fiscal supplémentaire estimé à 747 303 €uros.

Monsieur GUIDI précise qu'il est intégré au Budget Primitif 2023, soumis au vote au cours de la présente séance, une recette estimée à 10 059 140 €uros. Etant précisé que ce montant fera l'objet d'une actualisation dès réception des bases prévisionnelles communiquées sur l'état 1259 par les services fiscaux.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter les taux des impôts locaux applicables en 2023 ;

FIXE les taux des contributions directes communales 2023 comme suit :

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres
locaux meublés non affectés à l'habitation principale = **14,85 %** ;
Taux de la taxe sur le foncier bâti = **33,10 %** ;
Taux de la taxe sur le foncier non bâti = **66,50 %**.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**11 – Participation de fonctionnement 2023 versée par le budget principal au budget annexe
« transport de voyageurs »**

DEL-2023-012

Monsieur GUIDI explique que le budget annexe « Transport de voyageurs » a été créé pour répondre à une attente des Domontois en matière de mobilité et notamment pour les scolaires et les actifs, néanmoins, l'analyse des besoins et la définition de ce service offert aux Domontois fait apparaître qu'il ne peut être offert sans une participation de la collectivité au financement de ce service de transport.

Il est indiqué que le code général des collectivités territoriales prévoit à l'article L2224-2, trois dérogations devant être motivées par l'assemblée délibérante, pour verser des subventions d'équilibre.

Ainsi, il est proposé que le budget Ville verse une participation de fonctionnement au budget annexe « Transport de voyageurs » de 83 750 €uros (montant maximum), au regard du service rendu, des exigences particulières et de la nécessité de ne pas fixer des tarifs excessifs.

Etant précisé que ce montant sera réajusté au regard du montant arrêté par Ile-de-France Mobilités au vu de la nouvelle convention de délégation de compétence en matière de service régulier local. En effet, le renouvellement de la convention est à ce jour en cours d'examen au niveau d'IDF Mobilités avec une fin de convention actuelle au 29 avril 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE conformément à l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, les règles de calcul et les modalités de versement de la participation de la commune aux dépenses du service « Transport urbain - Dobus », comme suit :

- Règles de calcul et modalité de versement :
 - ✓ Participation calculée comme suit et dans la limite du montant du déséquilibre budgétaire prévisionnel, par un versement en fin d'exercice en fonction du déséquilibre réel dans la limite du plafond de la participation arrêté ci-dessus, déduction faite, le cas échéant, des excédents reportés

Coût HT du Transport Urbain « DOBUS »	110 000,00 €
Financement HT STIF	- 14 540,00 €
Recettes liées au service	- 11 710,00 €
Déséquilibre Budgétaire 2023	83 750,00 €
Montant prévisionnel de la participation communale 2023	83 750,00 €

- Emission d'un titre de recette sur le « Budget Annexe Transport Urbain Dobus » au compte 774 « Subventions d'exploitation »
- Emission d'un mandat de paiement sur le « Budget Principal Ville » au compte 657364 « Subventions de fonctionnement versées aux Etablissements et services rattachés à caractère industriel et commercial »

ARRETE pour l'année 2023, la participation prévisionnelle versée par le budget ville au budget annexe « transport de voyageurs », à 83 750,00 Euros, conformément aux règles de calcul sus mentionnées et détaillées ci-dessous :

Coût HT du Transport Urbain « DOBUS »	110 000,00 €
Financement HT STIF	- 14 540,00 €
Recettes liées au service	- 11 710,00 €
Déséquilibre Budgétaire 2023	83 750,00 €
Montant prévisionnel de la participation communale 2023	83 750,00 €

NOTE que cette participation de fonctionnement est attribuée conformément aux dérogations relatives au principe d'indépendance du budget principal et du budget annexe prévues à l'article L.2224-2 du CGCT.

NOTE que la participation communale s'assimile à un « virement interne d'équilibre », non assujettie à la TVA.

NOTE que cette participation est inscrite au Budget primitif 2023 de la commune à la fonction 815, article 657364.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

12 – Subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2023

DEL-2023-013

Le CCAS étant un établissement public administratif autonome financé en partie par une subvention communale, il est nécessaire de déterminer le montant de la subvention accordée au CCAS pour l'exercice 2023.

Monsieur GUIDI invite le conseil municipal à voter le montant de la subvention à attribuer au CCAS pour permettre d'assurer l'équilibre financier du budget de l'établissement public (pour info : 68 000,00 Euros sur 2022).

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'attribution d'une subvention au CCAS de Domont d'un montant de 87 450,00 Euros pour l'année 2023.

AUTORISE le versement de ladite subvention.

PRECISE que cette subvention est inscrite à l'imputation 520 - 657362 du budget primitif 2023 de la ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

13 – Autorisation de proroger le versement des acomptes sur subventions versées aux associations par douzième

DEL-2023-014

Monsieur GUIDI rappelle que par délibération n° DEL-2022-093 en date du 8 décembre 2022, les membres du Conseil municipal ont autorisé Monsieur le Maire à verser un acompte mensuel sur subvention à certaines associations jusqu'au vote du budget primitif 2023. Néanmoins, la répartition des subventions nécessite une étude approfondie des dossiers ainsi que l'avis de la commission concernée.

Aussi, pour permettre aux principales associations de continuer à fonctionner d'ici le vote définitif des subventions, il est proposé de verser une avance sur subvention, dans la limite d'un douzième mensuel, calculé sur la base de la subvention perçue au titre de l'année 2022 et ce, jusqu'au vote de la répartition définitive des subventions.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la prorogation des versements des acomptes mensuels sur subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après et correspondant au douzième de la subvention de fonctionnement attribuée en 2022 :

Organismes	Acompte mensuel
Centre Socio-Culturel Domontois (CSCD)	10 083,00 €
Comité des Œuvres Sociales (COS)	2 083,00 €
Stade Domontois Rugby Club (SDRC)	4 166,00 €
CINEMA DE DOMONT	4 166,00 €
Domont Basket	1 083,00 €

Remarque : Calculé sur le montant des subventions accordées en 2022 sans le montant des subventions exceptionnelles et arrondi à l'unité inférieure

DIT que la durée de cette prorogation est autorisée jusqu'au vote des montants attribués pour 2023 aux associations et qu'en tout état de cause, elle ne pourra pas courir au-delà du 30 juin 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

14 – Provisions pour créances douteuses - 2023 - Reprise sur provisions

DEL-2023-015

En parallèle de la politique de recouvrement du Comptable, la Commune a mis en œuvre une politique de provisions systématiques pour que les comptes retracent la réalité économique.

Selon la politique communale de recouvrement définie par le Conseil municipal du 5 novembre 2009, par délibération n° DEL-2009-095, il s'agit de couvrir les restes à recouvrer de plus de 3 ans sachant que la difficulté à recouvrer les sommes correspond souvent à l'ancienneté de la dette.

Il convient donc de couvrir les restes à recouvrer antérieurs à 2020 selon l'état de provisionnements des créances transmis par le comptable public. Par conséquent, il est nécessaire de provisionner la somme de 8 415,40 Euros.

La Commune qui dispose d'un montant total de provisions de 15 490,42 Euros, doit ajuster cette somme en fonction des titres recouverts ou passés en non-valeur chaque année.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'arrêter le montant de la provision pour créances douteuses à 8 415,40 Euros au titre de l'année 2023.

APPROUVE la reprise sur provision pour créances douteuses à hauteur de 7 075,02 Euros.

PRECISE que cette reprise sur provision constitue une recette à l'article 7817 et une dépense à l'article 4912 pour un montant de 6 589,45 € et à l'article 4962 pour un montant de 485,57 € (opération d'ordre budgétaire).

NOTE que ce montant est intégré au budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

15 – Modifications des tarifs municipaux (applicables au 1er mars 2023)

DEL-2023-016

Monsieur GUIDI rappelle que le Conseil municipal, par délibérations n° DEL-2022-043 et n° DEL-2022-044 en date du 30 juin 2022, a procédé à la révision des tarifs municipaux pour les années 2022 et 2023. Par ailleurs, par délibération n° DEL-2022-107 en date du 8 décembre 2022, il a été instauré une nouvelle tarification concernant l'accompagnement scolaire du Service Municipal Jeunesse.

En attendant la révision des tarifs 2023 / 2024 qui sera inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal de juin 2023, il est proposé l'évolution de certains tarifs qui seront applicables à compter du 1^{er} mars 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs applicables dans le cadre de la foire de Domont et des autres manifestations notamment afin de tenir compte de la demande et des pratiques de certaines associations dans le cadre de l'organisation des événements.

RAPPELLE que la commune est amenée à conclure des conventions de mise à disposition du domaine public avec divers partenaires, notamment les associations dans le cadre de divers événements (brocantes, foire...) et les forains lors de la foire de Domont.

PRECISE que les conventions de mise à disposition du domaine public prévoient une restitution partielle de la redevance perçue, afin de dédommager le bénéficiaire qui s'occupe du recouvrement pour le compte de la Commune.

APPROUVE les tarifs concernant les concessions funéraires du cimetière, du columbarium, du jardin du souvenir ainsi que l'occupation temporaire en caveau provisoire.

APPROUVE les tarifs des redevances d'occupation du domaine public : hors foires, brocantes, animations.

PRECISE que les tarifs modifiés au cours de la présente séance, exposés ci-dessus et annexés, sont applicables à compter du 1^{er} mars 2023.

RAPPELLE que les autres tarifs, qui ont fait l'objet d'une fixation par délibérations séparées sus mentionnées, restent applicables jusqu'à une décision de modification.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Monsieur GUIDI explique que le budget annexe « Transport Urbain » est équilibré en grande partie par la participation de fonctionnement versée par le budget principal mais également la subvention d'Ile-de-France Mobilités. Cette dernière est déterminée lors de chaque renouvellement de convention de délégation en matière de service régulier local, au regard notamment des remontées de validation. Etant précisé que la convention actuelle 2019/2023 sera renouvelée à partir du 29 avril 2023 pour une durée de 4 ans et sera présentée lors du prochain Conseil municipal.

La baisse des participations d'Ile-de-France Mobilités est constatée à partir de la période 2015/2019. Compte tenu de la baisse observée sur les données de validation, la participation 2023/2026 sera certainement en forte diminution. Par conséquent, le virement d'équilibre provenant du budget principal sera fortement impacté pour permettre l'équilibre du budget primitif 2023.

	IDF Mobilités (1)	Commune (2)	TOTAL (chapitre 74)
2014	79 054,36	7 600,00	86 654,36
2015	56 525,78	9 200,00	65 725,78
2016	57 558,18	1 245,37	58 803,55
2017	57 222,84	39 517,19	96 740,03
2018	57 474,63	46 373,81	103 848,44
2019	42 031,00	62 028,96	104 059,96
2020	43 216,27	49 672,77	92 889,04
2021	43 778,08	55 419,26	99 197,34
2022	43 763,15	53 426,09	97 189,24

(1) Convention 1 : 2011/2015 ; convention 2 : 2015/2019 ; convention 3 : 2019/2023

(2) Cette participation s'assimile à un « virement interne d'équilibre »

D'autre part, conformément à la délibération n° DEL-2015-096 en date du 26 juin 2015, la ville a fixé les modalités de prise en charge des cartes Imagine'R pour les collégiens et les lycéens scolarisés sur les établissements scolaires du territoire, à savoir :

- ↓ Collégiens : participation communale à hauteur de 50,00 € du coût de la carte « Imagine'R »
- ↓ Lycéens : participation communale à hauteur de 100,00 € du coût de la carte « Imagine'R »

Le montant de cette prise en charge est calculé au regard du nombre de cartes délivrées lors de l'année scolaire :

Année scolaire	Collégiens	Lycéens	Total	Montant pris en charge carte Imagine'R par la ville
2016/2017	100	47	147	9 400,00
2017/2018	112	51	163	10 700,00
2018/2019	111	59	170	11 450,00
2019/2020	104	56	160	10 800,00
2020/2021	98	48	146	9 700,00
2021/2022	90	40	130	8 500,00
2022 /2023	94	60	154	10 700,00

Au regard des contraintes budgétaires évoquées ci-dessus et du contexte économique actuel (baisse des dotations de l'état...) mais également dans le cadre d'une réflexion plus globale concernant le fonctionnement du Dobus (baisse du nombre d'usagers sur la ligne Dobus), il est proposé de supprimer la prise en charge des cartes Imagine'R dès cette année. Il est précisé que les cartes Imagine'R sont financées en partie par la Région qui en a la compétence mais également par le Département, et que cette compétence transport ne relève pas du bloc communal.

Le Conseil Municipal, à la majorité (4 contre, 3 abstentions),

APPROUVE la fin de la prise en charge des cartes Imagine'R pour les collégiens et les lycéens.

PRECISE que cette décision s'appliquera à partir du rendu exécutoire de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Monsieur DELETOMBE indique que dans le cadre des nominations à venir suite aux différents mouvements de personnel survenus et les recrutements futurs, le conseil municipal est invité à délibérer sur la mise à jour du tableau des effectifs de la Commune présenté ci-après.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le tableau, ci-dessous, des effectifs de la commune au mardi 07 février 2023 prenant en compte l'ensemble des modifications décidées au cours de la présente séance.

PRECISE que le tableau des effectifs vaut confirmation de création de postes, tous emplois, filières et statuts confondus.

Grade(s) créé(s)	NOMBRE	Grades supprimé(s)	NOMBRE
Attaché	1	Rédacteur principal de 2ème classe	1
Educateur des APS principal de 1ère classe	1	Adjoint administratif principal 1ère classe	1
Adjoint technique principal 2ème classe	1	Adjoint administratif principal 2ème classe	4
Puéricultrice cadre de santé	1	Ingénieur	1
Puéricultrice de classe supérieure	1	Technicien principal de 1ère classe	1
Infirmière classe supérieure	1	Technicien principal de 2ème classe	2
		Technicien	2
		Agent de maîtrise principal	1
		Adjoint technique TC (dont 11 CDI)	5
		Adjoint technique TNC (dont 6 CDI)	10
		Conseiller socio-éducatif	1
		Assistant de conservation principal de 2ème classe	1
		Adjoint du patrimoine	1
		Gardien Brigadier	2
		Assistante maternelle	1

TABLEAU DES EFFECTIFS ETAT DU PERSONNEL			
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	Effectif budgétaire janvier 2023	EFFECTIFS POURVUS
EMPLOIS DE DIRECTION		3	3
Directeur général des services (10-20 000 hab.)	A	1	1
Directeur général Adjoint des services (10-20 000 hab.)	A	2	2
FILIERE ADMINISTRATIVE		61	45
Attaché hors classe	A	2	2
Attaché principal	A	1	1
Attaché	A	7	6
Rédacteur principal de 1ère classe	B	6	6
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	1
Rédacteur	B	3	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	16	12
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	12	8
Adjoint administratif	C	12	8
TECHNIQUE		103	80
Ingénieur principal (dont 1 CDI)	A	1	0
Ingénieur	A	2	1
Technicien principal de 1ère classe	B	2	1
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0
Technicien	B	3	2
Agent de maîtrise principal	C	5	5
Agent de maîtrise	C	6	2
Adjoint technique principal 1ère classe	C	5	4
Adjoint technique principal 2ème classe	C	16	14

Adjoint technique (dont 6 CDI)	C	49	44
Adjoint technique TNC (dont 5 CDI)	C	13	7
SOCIALE		28	15
Conseiller supérieur socio-éducatif	A	1	1
Conseiller socio-éducatif	A	0	0
Assistant socio-éducatif	B	1	0
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	0
Educateur territorial de jeunes enfants	A	5	4
Moniteur éducateur	B	0	0
agent social principal de 2nd cl	C	0	0
Agent social	C	1	1
ATSEM principal de 1ère classe (dont 1 CDI)	C	9	5
ATSEM principal de 2ème classe	C	10	4
MEDICO-SOCIALE		20	11
Cadre de santé 1ère classe	A	1	1
Puéricultrice cadre de santé	A	1	0
Puéricultrice hors classe	A	1	0
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	0
Puéricultrice de classe normale	A	1	0
Infirmière en soins généraux hors classe	A	1	1
Infirmière classe supérieure	B	1	0
Infirmière classe normale	B	1	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	3	3
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	5
Psychologue Hors classe TNC	A	0	0
Psychologue classe normale TNC	A	1	1
Médecin (vacataire)	A	1	1
SPORTIVE		1	0
Educateur des APS de 1ère classe	B	1	0
CULTURELLE		7	6
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	0	0
Assistant de conservation	B	0	0
Assistant d'enseignement artistique TNC	B	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	0
Adjoint du patrimoine	C	4	4
ANIMATION		94	72
Animateur principal de 1ère classe	B	2	1
Animateur principal de 2ème classe	B	2	2
Animateur territorial	B	3	1
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	5	3
Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe	C	7	4
Adjoint d'animation TC	C	35	25
Adjoint d'animation TNC (dont 2 CDI)	C	40	36
POLICE MUNICIPALE		11	9
Chef de service police municipale principal de 1ère cl	B	1	1
Chef de service police municipale principal de 2ème cl	B	0	0
Chef de service police municipale	B	0	0
Brigadier-chef principal	C	5	5
Gardien Brigadier	C	5	3
AUTRES (Date de création)		20	16
Collaborateur de cabinet (11/07/1995 – 22/12/1999 – 13/12/2010)		1	1

Juriste (11/03/21)	A	1	1
Chargé de mission Urbanisme Opérationnel (17/03/2016)	A	0	0
Chef(fe) de service urbanisme	A	1	1
Chef(fe) de service communication	A	1	0
Chargé(e) de missions du pôle manifestations, sports et associations	B	1	0
Graphiste	C	1	0
Assistante maternelle (21/03/1996 – 07/01/2003)	C	14	13
	TOTAL	348	257

18 – Modification de la délibération n°DEL-2022-103 du 8 décembre 2022 concernant la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) DEL-2023-019

Monsieur DELETOMBE rappelle que lors de la séance du 8 décembre 2022, le conseil municipal votait la mise en place du complément indemnitaire annuel pour le personnel communal, à compter du 1er janvier 2023. Pour ce faire, la délibération n°DEL-2022-103 en définit les modalités ainsi que les conditions d'octroi, à savoir :

- une durée de présence d'au moins six mois cumulés sur l'année civile de référence,
- être en fonction au sein de la collectivité au moment de l'évaluation professionnelle.

Par conséquent, les agents recrutés sur des postes permanents ayant moins de 6 mois d'ancienneté ne peuvent pas prétendre au versement du CIA.

C'est pourquoi, afin de ne pas pénaliser les agents qui souhaitent s'investir à Domont, il est proposé de revoir les conditions de versement du CIA.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier la délibération n°DEL-2022-103 du 8 décembre 2022 susvisée afin d'adopter de nouvelles conditions d'octroi du CIA ;

APPROUVE les modifications ci-après relatives aux conditions d'octroi du CIA :

Les agents bénéficiaires du CIA doivent être en fonction au sein de la collectivité au moment de l'évaluation professionnelle.

Le CIA sera versé au prorata temporis et en fonction de leur temps de travail aux agents contractuels et titulaires recrutés sur des postes permanents.

Sont exclus : tous les agents contractuels recrutés sur des postes non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier et remplacement d'agents absents) au-delà du 1^{er} août de l'année civile de référence.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n° DEL-2022-103 du 8 décembre 2022 susvisée demeurent inchangées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

19 – Service Enfance - Règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs et de la restauration municipale DEL-2023-020

Monsieur le Maire précise qu'il revient au conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics municipaux et qu'il est le seul compétent pour en édicter le règlement intérieur (CE n° 100539 du 14 avril 1995).

Dans ce cadre et afin que les parents soient parfaitement informés des règles de fonctionnement des services liés au secteur Enfance, il est proposé en annexe une mise à jour du règlement applicable aux accueils périscolaires, extrascolaires et de la restauration municipale prenant en compte les différentes évolutions intervenues dans le cadre du développement de services en ligne sur Internet (Espace famille).

Monsieur le Maire souligne que ce document constitue une continuité des règlements intérieurs des écoles et qu'il répond aux mêmes principes fondateurs.

Le Conseil municipal, à la majorité (4 abstentions),

APPROUVE la mise à jour du règlement intérieur du service Enfance relatif au fonctionnement de ces structures.

PRECISE que ce dernier sera diffusé auprès des parents qui devront attester en avoir pris connaissance et sera affiché dans les locaux municipaux affectés aux activités du service enfance ainsi que consultable sur le site internet de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que la ville dispose, pour les enfants de 3 à 15 ans, de plusieurs Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) composés de 3 en élémentaire, de 3 en maternelle et d'un au Service Municipal Jeunesse.

Les responsables de ces structures définissent un projet pédagogique en lien avec le projet éducatif défini par la Municipalité, prévu dans le cadre du Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 227-23 et R 227-24.

Ce projet éducatif doit répondre notamment aux critères suivants :

- Prise en compte des besoins physiologiques et psychologiques des mineurs, tant dans l'organisation de la vie collective que lors de la pratique des diverses activités socio-éducatives, culturelles ou sportives ;
- Définition des objectifs de l'action éducative de l'équipe d'animation ;
- Intégration, le cas échéant, des spécificités de l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

La Commune en tant qu'organisateur d'activités de loisirs doit donc proposer un projet éducatif pour les structures municipales définissant les orientations que la Ville souhaite développer. Ce projet doit prendre en compte les spécificités de chaque tranche d'âges.

Le projet éducatif proposé de la Ville pour les années 2023 à 2026 définit les orientations politiques principales :

- ※ Prendre l'enfant dans sa globalité (respecter son rythme de vie, assurer sa sécurité physique et morale)
- ※ Rendre l'enfant citoyen et responsable
- ※ Assurer la complémentarité de la réussite scolaire (éveil culturel, sport, arts, loisirs)
- ※ Créer une cohérence éducative des différents temps de l'enfant
- ※ Favoriser la tolérance et l'acceptation des différences (religieuses, culturelles et du handicap) par le respect et la découverte de l'autre.

Ce projet est soumis au Service Départemental Jeunesse Engagement et Sport (SDJES) pour permettre l'obtention de l'habilitation de fonctionnement des structures.

Le Conseil municipal, à la majorité (3 abstentions),

APPROUVE les termes du projet éducatif local proposé pour la période 2023-2026.

APPROUVE sa transmission à la CAF en tant que partenaire financeur.

PRECISE que ce dernier sera affiché dans les locaux municipaux affectés aux activités du service « Enfance-Jeunesse » et mis à disposition des personnes qui souhaitent le consulter.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention à la coopérative de chaque école, pour leur permettre d'organiser des sorties scolaires, le car municipal ne pouvant pas assurer toutes les sorties qu'elles sollicitent, ceci afin de ne pas pénaliser les enseignants et les élèves.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention),

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2022-2023 afin d'effectuer des sorties scolaires.

DECIDE d'accorder une aide financière par classe, dans la mesure où des sorties scolaires avec location de car seront organisées, équivalente au coût réel d'une location de car et plafonnée à 492,00 Euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Monsieur BIERRE informe que par délibération n° 2007-97 en date du 25 juin 2007, le conseil municipal de la commune décidait d'instituer le permis de démolir. Il convient toutefois de préciser les modalités d'application du permis de démolir et les motivations qui conduisent à instituer le permis de démolir sur le territoire communal de Domont.

En application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, qui dispose que : « les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. ».

Les objectifs de maintenir le dépôt du permis de démolir sur l'intégralité du territoire communal sont multiples. Il permet notamment à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti situé en dehors des secteurs protégés, dont les démolitions peuvent avoir un impact significatif dans le paysage urbain.

De plus, l'instauration du permis de démolir permet à la commune de protéger des constructions ou partie de constructions, vouées à être démolies, qui n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur, alors même qu'elles présentent un intérêt architectural certain et font partie intégrante du patrimoine et de l'identité de Domont. Le dépôt d'un permis de démolir permet également d'avoir une vision globale des projets immobiliers à venir.

Pour ces raisons il apparaît nécessaire d'abroger la délibération n°2007-97 du conseil municipal en date du 25 juin 2007 et d'instaurer le permis de démolir pour tout type de construction sur l'intégralité du territoire communal de Domont.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la délibération n°2007-97 du 25 juin 2007.

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Domont pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

PRECISE qu'une copie de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, au Directeur départemental des Finances Publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires du Val-d'Oise, aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance de Pontoise, aux barreaux constitués près le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, aux greffes des mêmes tribunaux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

23 – Modification de la représentation de la Municipalité à l'Office municipal des sports **DEL-2023-024**

L'Office Municipal des Sports (OMS) de DOMONT est un organisme de concertation et de proposition agissant en lien avec la Municipalité en vue de promouvoir et d'encourager la pratique du sport et de contribuer au développement des activités sportives auprès de la population. L'OMS est, selon ses statuts, composé notamment de 5 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal pour représenter la municipalité.

Ainsi, en 2020, après l'installation du nouveau conseil municipal, ce dernier désignait au sein de l'OMS par délibération n° DEL-2020-123 du 12 novembre 2020 :

Madame Josette MARTIN, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES,
Madame Aurélie DELMASURE et Monsieur Eric PONCHARD, représentants de la municipalité.

Il est précisé que Monsieur le Maire siège en tant que membre de droit. Cependant, Madame Josette MARTIN ayant depuis démissionné de ses fonctions de conseillère municipale, il est fait appel à candidature(s) pour désigner un nouveau représentant.

Madame Nawel BOUFARES présente sa candidature.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTTE la candidature de Madame Nawel BOUFARES en tant que représentante du conseil municipal au sein de l'Office Municipal des Sports (OMS).

DECIDE de modifier la délibération n°2020-123 du 12 novembre 2020 en conséquence, les représentants du conseil municipal au sein de l'OMS étant désormais :

Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Madame Aurélie DELMASURE,
Monsieur Eric PONCHARD et Madame Nawel BOUFARES.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance à 22h00.

Madame Rolande RODRIGUEZ
Secrétaire de séance



Frédéric BOURDIN
Maire de Domont



Date de publication : 13 MAI 2023